



**REPertoire DES ACTES OFFICIELS**  
**DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE**  
**DES CHASSEURS DE L'ISERE**

**N° 86**

**Publié le 28 juillet 2022**

## Sommaire

<b>Numéros de décision</b>	<b>Nom</b>
38-2022-07-27-001	Décision Retrait MARTIN Hélène – ACCA SEPTEME
38-2022-07-27-002	Décision Retrait DERAGNE Pierre Loïc – ACCA SEPTEME



## DECISION N° : 38-2022-07-27-001

**Excluant des parcelles de l'ACCA de SEPTEME,  
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,**

**VU** les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SEPTEME ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SEPTEME ;

**VU** la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 15 janvier 2021 par Madame MARTIN Hélène, propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

**VU** l'acte notarié fourni par l'intéressée, document attestant que cette dernière possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

**VU** la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SEPTEME le 08 février 2022, restée sans retour d'observations ;

**VU** la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

**VU** le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

**Considérant** que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 –**

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1971 est modifiée en conséquence.



## ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de SEPTEME, les terrains appartenant à Madame MARTIN Hélène et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 7.5 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AN	57
AO	84 à 88

## ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

## ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **31 juillet 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de SEPTEME. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et Monsieur le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Monsieur le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 27/07/2022

Pour la Présidente de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Isère,  
La chargée de mission détenteurs droit de chasse  
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère

2, allée de Palestine - CS 90018  
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04

E-mail fdc38@chasse38.com

N° Siret 779 558 063 00037

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES

Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



## DECISION N° : 38-2022-07-27-002

**Excluant des parcelles de l'ACCA de SEPTEME,  
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,**

**VU** les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SEPTEME ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SEPTEME ;

**VU** la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 06 janvier 2022 par Monsieur DERAGNE Pierre-Loïc, propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

**VU** l'acte notarié fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

**VU** la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SEPTEME le 08 février 2022, restée sans retour d'observations ;

**VU** la lettre adressée à Monsieur le responsable de la Chasse Privée de Baraton le 08 février 2022 ;

**VU** la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

**VU** le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

**Considérant** que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 –**

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1971 est modifiée en conséquence.



## ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de SEPTEME, les terrains appartenant à Monsieur DERAGNE Pierre-Loïc et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 11.95 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AB	3 – 14 – 15

## ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

## ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **31 juillet 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de SEPTEME. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et Monsieur le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Monsieur le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 27/07/2022

Pour la Présidente de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Isère,  
La chargée de mission détenteurs droit de chasse  
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère  
2, allée de Palestine - CS 90018  
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04  
E-mail fdc38@chasse38.com  
N° Siret 779 558 063 00037

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère  
2 Allée de Palestine -38610 GIERES  
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com